



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013354-0004

**signé par
Le Préfet**

le 20 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Agriculture et de la Forêt**

Arrêté du 20 décembre 2013 relatif à l'emploi
du feu et au brûlage des déchets verts et autres
produits végétaux



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Service de l'Agriculture et
de la Forêt

**Arrêté du 20 DEC. 2013 relatif
à l'emploi du feu
et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux**

**Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V,
VU le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre III,
VU le code forestier et notamment ses articles L. 111-2, L. 131-1, L. 131-6 et R. 131-2 à R. 131-4,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre V du livre II relatif à la protection des végétaux,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre premier du livre VI et son article D. 615-47,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéas 1 et 3,
VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,
VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département des Bouches du Rhône,
VU le plan départemental de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône en date du 17 mai 2013,
VU le plan départemental de protection de l'atmosphère de l'agglomération d'Avignon du 1er juin 2007,
VU le plan départemental de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Toulon du 14 octobre 2013,
VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 28 août 2013,
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 11 septembre 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2013 relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé des espaces exposés aux incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs

forestiers,

VU la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 30 septembre au 25 octobre 2013,

CONSIDERANT QUE le brûlage à l'air libre des déchets verts est source d'émission importante de substances polluantes,

CONSIDERANT QUE les déchets verts doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchèterie, le broyage, le compostage et le paillage,

CONSIDERANT QUE le brûlage des déchets verts peut être autorisé dans des situations exceptionnelles,

CONSIDERANT les importants volumes de branchages que génèrent d'une part l'exploitation forestière et la réalisation des obligations légales de débroussaillage et d'autre part la taille et l'arrachage des arbres et ceps dans les exploitations arboricoles et viticoles,

CONSIDERANT QUE certains organismes nuisibles doivent être éliminés par brûlage des végétaux ou produits végétaux contaminés par ceux-ci afin d'éviter la dissémination des agents pathogènes dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

CONSIDERANT QUE les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département des Bouches-du-Rhône sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté ne s'applique pas au brûlage dirigé qui est régi par un arrêté préfectoral spécifique. Les opérations de brûlage dirigé sont réalisées exclusivement par des personnels formés appartenant à des organismes publics habilités.

ARTICLE 2 :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire des Bouches-du-Rhône.

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les usages du feu à l'extérieur des bâtiments, notamment le brûlage à l'air libre de végétaux issus de l'entretien des jardins et espaces verts, des travaux forestiers, des obligations légales de débroussaillage et de la destruction des végétaux ou produits végétaux par brûlage au titre des mesures de protection contre les organismes nuisibles visées par les articles L 251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ainsi que le brûlage des végétaux issus de l'exploitation agricole dans le respect des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral en vigueur sur la mise en œuvre des mesures de police générale des Plans de Protection de l'Atmosphère :

- de l'agglomération de Toulon pour les communes de Ceyreste et La Ciotat ;
- de l'agglomération d'Avignon pour les communes de Barbentane, de Chateaufort, d'Eyrargues et de Rognonas ;
- des Bouches-du-Rhône pour les autres communes du département.

PARTIE II. DÉFINITIONS

ARTICLE 4 :

Au sens du présent arrêté, on distingue :

- **les déchets verts ménagers ou des collectivités**, issus des tontes de gazon, les feuilles, les aiguilles mortes, les tailles d'arbres et d'arbustes. Ils proviennent notamment de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des terrains de sport, des jardins des particuliers. Ils sont notamment produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics, des sociétés privées d'entretien des espaces verts et des particuliers ;
- **les produits végétaux issus de la gestion forestière** (rémanents de coupes forestières, traitements après tempêtes, végétaux infectés) ou des travaux de prévention des incendies et notamment des obligations légales de débroussaillage ;
- **les déchets verts issus de l'exploitation agricole** : résidus de culture, résidus de taille, restes d'arbres suite à leur arrachage notamment dans le cas d'un renouvellement de vergers, de haies ou de vignoble ;
- **les déchets verts liés à une obligation par brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles** ;
- **la végétation sur pied** que les exploitants agricoles et les éleveurs brûlent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales.

ARTICLE 5 :

Les épisodes de pollution atmosphérique correspondent aux périodes au cours desquelles les niveaux de polluants de l'air (Particules fines de diamètre inférieur à 10 µm ou PM10, dioxyde d'azote ou NO₂, ozone ou O₃ et dioxyde de soufre ou SO₂) constatés ou prévus sont supérieurs au seuil d'information et de recommandations ou au seuil d'alerte.

Ces épisodes font l'objet d'une communication par les services de la préfecture ou sont signalés par voie de presse.

ARTICLE 6 :

Au titre du présent arrêté sont considérés comme des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt, les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations.

Les espaces exposés aux incendies de forêt et leur cartographie sont définies par l'arrêté préfectoral relatif à la définition des espaces exposés aux risques d'incendies de forêt dans les Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Les modalités de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage définies par le code forestier ainsi que la cartographie de ces zones sont définies par l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillage dans les Bouches-du-Rhône et le cas échéant, par le plan de

prévention des risques d'incendie de forêt approuvé applicable dans la commune.

PARTIE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 :

Le brûlage des déchets verts ménagers ou des collectivités est interdit sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône quelle que soit la période de l'année.

ARTICLE 9 :

Le brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière, des obligations de destruction par brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles ainsi que le brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole et le brûlage des végétaux sur pied sont interdits sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône dans l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- lors d'un épisode de pollution atmosphérique ;
- par vent moyen supérieur à 30 km/h (pour information, cette vitesse correspond à une jolie brise caractérisée par un vent qui soulève la poussière et les feuilles de papier. Les petites branches sont agitées) ;
- hors de la plage horaire s'étendant de 10 heures à 15 heures 30.

Pour les exploitants agricoles et les éleveurs, le brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole ainsi que le brûlage des végétaux sur pied sont autorisés de 8h00 à 16h30 pour les communes du département situées hors de l'agglomération de Marseille-Aix-en-Provence au sens de l'article R. 221-2 du code de l'environnement. La liste des communes de l'agglomération de Marseille-Aix-en-Provence, à la date du 30 octobre 2013, est jointe en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Quand il est autorisé, le brûlage des déchets verts et autres produits végétaux coupés doit s'effectuer selon l'ensemble des modalités suivantes :

10-1 Cas général

- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) ;
- ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum, sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément ;
- le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur ;
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints par « noyage » du foyer ;
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

10-2 Cas particulier du brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole :

- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers (partie supérieure de l'arbre) dans les espaces exposés au sens de l'article 6 ;
- ne procéder à l'emploi du feu qu'au centre d'une zone exempte de broussaille sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempte de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum ;
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction ;
- après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints ;
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée.

ARTICLE 11 :

Le brûlage des végétaux sur pied est soumis à déclaration préalable auprès de la mairie de la commune et des services d'incendie. La déclaration sera déposée en mairie et dans les services d'incendie dans les deux jours précédant le brûlage en utilisant l'imprimé fourni en annexe 2 du présent arrêté.

Quand il est autorisé, le brûlage des végétaux sur pied doit s'effectuer selon l'ensemble des modalités suivantes :

11-1 Dans le cas général :

- la mise à feu et la surveillance sont effectuées de jour et sont assurées par au moins 2 personnes équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment ;
- limiter la surface à incinérer en une seule fois à 2000 mètres carrés ;
- ceinturer le périmètre de l'opération par une bande de sécurité de nature à empêcher la propagation du feu de 5 mètres de largeur minimum ;
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers ;
- s'assurer de l'extinction totale des foyers avant de quitter les lieux.

11-2 Dans le cadre particulier d'une mesure agro-environnementale : suivre les modalités du présent arrêté et du cahier des charges des écobuages de la mesure agro-environnementale.

11-3 Le brûlage réalisé pour l'entretien des prairies de production du foin de Crau est exonéré de la déclaration préalable sus-citée.

PARTIE IV. MESURES SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES DANS LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT AU SENS DE L'ARTICLE 6

CHAPITRE 1 : MESURES APPLICABLES AU PUBLIC ET AUX PROPRIÉTAIRES OU AUX OCCUPANTS DU CHEF DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 12 :

Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, il est interdit à toute personne de fumer ou de jeter des objets en ignition dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt au sens de l'article 6 ainsi que sur les voies qui les traversent.

CHAPITRE 2 : MESURES APPLICABLES AU PUBLIC

ARTICLE 13 :

Il est interdit à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt au sens de l'article 6.

CHAPITRE 3 : MESURES APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DES BIENS ET AUX OCCUPANTS DE LEUR CHEF

ARTICLE 14 :

Durant les mois de juin, juillet, août, septembre, il est interdit aux propriétaires de terrains, boisés ou non, ou aux occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt au sens de l'article 6.

Le présent article ne s'applique pas aux barbecues fixes attenants à des constructions en dur

sous réserve qu'ils disposent de conduits de cheminée équipés de dispositifs pare-étincelles, ni aux barbecues à gaz ou électriques.

ARTICLE 15 :

Est interdit, pour les propriétaires des biens et les occupants du chef du propriétaire, le brûlage autre que celui lié :

- à la gestion forestière telle que coupe forestière, traitements après tempête, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies et notamment les obligations légales de débroussaillage ;
- à une destruction par brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole dans le respect des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime ;
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- à la destruction de végétaux sur pied par des exploitants agricoles et éleveurs dans le cadre de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales.

ARTICLE 16 :

Quand il est autorisé au sens de l'article 15, le brûlage est réglementé par les dispositions générales et les articles 17 et 18 du présent arrêté.

ARTICLE 17 :

Durant les mois de janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre et décembre, le brûlage est autorisé sous réserve de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 18 :

Durant les mois de juin, juillet, août, septembre, le brûlage est interdit.

Par dérogation à cette dernière disposition, des autorisations de brûler au cours des mois de juin à septembre inclus peuvent être accordées par le Préfet. Ces autorisations sont délivrées, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou du commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, notamment pour des motifs liés à l'obligation de destruction urgente des déchets verts par brûlage pour raisons sanitaires impérieuses, entre autres celles prévues par les articles L.251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

La demande d'autorisation est adressée au pôle forêt de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône au moins 3 semaines avant la date prévue pour le brûlage. Le modèle de la demande d'autorisation est annexée au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 19 :

En fonction des conditions de danger de feux de forêt, le préfet pourra prendre des mesures particulières concernant l'emploi du feu. Un arrêté préfectoral particulier sera pris et rendu public.

PARTIE V. MESURES APPLICABLES DANS LES ESPACES AUTRES QUE LES ESPACES EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT AU SENS DE L'ARTICLE 6

ARTICLE 20 :

Est interdit, pour les propriétaires des biens et les occupants du chef du propriétaire, le brûlage autre que celui lié :

- à la gestion forestière : coupes forestières, traitements après tempêtes, végétaux infectés ou travaux de prévention des incendies ;

- à une destruction par brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole dans le respect des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime ;
- à une obligation de destruction par brûlage au titre de la protection contre les organismes nuisibles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions prévues par les articles L.251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- à la destruction de végétaux sur pied par des exploitants agricoles et éleveurs dans le cadre de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales.

ARTICLE 21 :

Quand il est autorisé au sens de l'article 20, le brûlage est réglementé par les dispositions générales et l'article 22 du présent arrêté.

ARTICLE 22 :

Durant les mois de juin, juillet, août et septembre, le brûlage est soumis à déclaration préalable auprès de la mairie de la commune et du centre de secours local. La déclaration sera déposée en mairie et dans les services d'incendie et de secours dans les deux jours précédant le brûlage en utilisant l'imprimé fourni en annexe 3 du présent arrêté.

Le brûlage de la paille de riz durant le mois de septembre est exonéré de la déclaration préalable sus-visée.

PARTIE VI. ABROGATION

ARTICLE 23 :

L'arrêté préfectoral n°389 du 19 février 2007, relatif à l'emploi du feu dans les espaces sensibles aux incendies de forêt est abrogé.

PARTIE VII. PUBLICATION

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer).

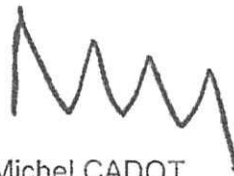
PARTIE VIII. EXÉCUTION

ARTICLE 25 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-provence,
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles,
 Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
 Les Maires du département,
 Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
 Le Directeur départemental de la protection des populations,
 Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône,
 Le Directeur départemental de la sécurité publique,
 Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 Le Commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille,
 Le Directeur de l'agence inter-départementale de l'office national des forêts,
 Le Directeur du parc national des Calanques,

Le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le **20 DEC. 2013**



Michel CADOT

ANNEXE 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction
départementale des
Territoires et de la Mer

Service de
l'Agriculture et de la
Forêt

DEMANDE D'AUTORISATION DE BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX AU TITRE DE LA PROTECTION CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

**dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt
durant les mois de juin à septembre inclus**

en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres
produits végétaux

Je soussigné(e),
adresse.....
téléphone.....courriel.....
agissant pour :
☐ mon compte
☐ le compte de monsieur propriétaire
sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets
verts.

L'emploi du feu est rendu nécessaire par la destruction de déchets verts pour des raisons sanitaires au titre
de la protection contre les organismes nuisibles prévues par les articles L.251-3 de code rural et de la pêche
maritime.

sur le territoire de la commune de
au lieu-dit.....
sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) section..... n°.....
durant la période allant du au
Compte tenu de la nature des interventions, de la zone et de la période, je m'engage à mettre en œuvre les
moyens de prévention suivants :
.....
.....

Je m'engage à respecter les conditions qui me seront imposées par la décision de dérogation et à présenter
cette dernière à toute réquisition.

Je m'engage en situation dangereuse ou sur injonction du maire ou des autorités compétentes, à cesser
toute activité à risque vis-à-vis du risque feu de forêt.

Fait à, le.....

Signature du demandeur

AVIS du centre d'incendie et de secours :

DÉCISION DU PRÉFET :

**A remplir par le demandeur et à transmettre avec le justificatif de l'obligation de destruction par brûlage au titre de la
prophylaxie au moins 3 semaines avant la date prévue à :**

**DDTM 13, pôle forêt
16 RUE ANTOINE ZATTARA, 13332 MARSEILLE CEDEX 3**

ANNEXE 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Service de l'Agriculture et
de la Forêt

DÉCLARATION POUR LE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX SUR PIED PAR DES EXPLOITANTS AGRICOLES OU DES ÉLEVEURS

en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres
produits végétaux

Je soussigné,
adresse.....
téléphone.....courriel.....

agissant pour :

☐ mon compte

☐ le compte de monsieur propriétaire
déclare avoir à réaliser des interventions nécessitant l'emploi du feu.

L'emploi du feu est rendu nécessaire par la réalisation de travaux de la destruction de végétaux
sur pied dans le cadre de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales.

sur le territoire de la commune de
au lieu-dit.....
sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) section..... n°.....
à la date du

Compte tenu de la nature des interventions, de la zone et de la période, je m'engage à suivre les
dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts
et autres produits végétaux.

Je m'engage en situation dangereuse ou sur injonction du maire ou des autorités compétentes, à
cesser toute activité à risque vis-à-vis du risque feu de forêt.

Fait à, le.....

Signature du demandeur

A remplir par le demandeur et à déposer à la mairie de la commune et aux services de secours concernés dans les deux jours
précédant le brûlage

ANNEXE 3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer

Service de l'Agriculture et
de la Forêt

DÉCLARATION POUR LE BRÛLAGE DE VÉGÉTAUX SUR DES ESPACES NON EXPOSÉS AUX RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT durant les mois de juin, juillet, août et septembre

en application de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux

Je soussigné,
adresse.....
téléphone.....courriel.....
agissant pour :
☐ mon compte
☐ le compte de monsieur propriétaire
déclare avoir à réaliser des interventions nécessitant l'emploi du feu sur la période de juin à septembre inclus.

L'emploi du feu est rendu nécessaire par la réalisation de travaux de :

- ☐ destruction de déchets verts liés à la gestion forestière
- ☐ destruction de déchets verts issus de l'exploitation agricole pour des raisons agronomiques ou sanitaires
- ☐ destruction de déchets verts liés à une obligation de destruction par brûlage au titre de la lutte contre les organismes nuisibles prévue par l'article L 251-3 du code rural et de la pêche maritime
- ☐ autre, préciser :.....
sur le territoire de la commune de
au lieu-dit.....
sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) section..... n°.....
à la date suivante.....

Dans le cas où le brûlage ne peut pas être réalisé, je m'engage à déposer une nouvelle déclaration.

Compte tenu de la nature des interventions, de la zone et de la période, je m'engage à suivre les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu et au brûlage des déchets verts et autres produits végétaux.

Je m'engage en situation dangereuse ou sur injonction du maire ou des autorités compétentes, à cesser toute activité à risque vis-à-vis du risque feu de forêt.

Fait à, le..... Signature du demandeur

A remplir par le demandeur et à déposer à la mairie de la commune et aux services de secours concernés dans les deux jours précédant le brûlage

ANNEXE 4

LISTE DES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION DE MARSEILLE-AIX-EN-PROVENCE au 30 octobre 2013

13001	Aix-en-Provence	13109	Le Tholonet	13063	Miramas
13002	Allauch	13071	Les Pennes-Mirabeau	13072	Peynier
13005	Aubagne	13054	Marignane	13073	Peypin
13007	Auriol	13201	Marseille 1er arrondissement	13075	Plan-de-Cuques
13012	Beaurecueil	13202	Marseille 2ème arrondissement	13077	Port-de-Bouc
13014	Berre-l'Etang	13203	Marseille 3ème arrondissement	13081	Rognac
13015	Bouc Bel-Air	13204	Marseille 4ème arrondissement	13086	Roquevaire
13019	Cabriès	13205	Marseille 5ème arrondissement	13087	Rousset
13020	Cadolive	13206	Marseille 6ème arrondissement	13092	Saint-Chamas
13025	Chateauneuf-le-Rouge	13207	Marseille 7ème arrondissement	13095	Saint-Marc-Jaumegarde
13026	Châteauneuf-les-Martigues	13208	Marseille 8ème arrondissement	13098	Saint-Mitre-les-Remparts
13032	Eguilles	13209	Marseille 9ème arrondissement	13101	Saint-Savournin
13039	Fos-sur-Mer	13210	Marseille 10ème arrondissement	13102	Saint-Victoret
13040	Fuveau	13211	Marseille 11ème arrondissement	83120	Saint-Zacharie
13041	Gardanne	13212	Marseille 12ème arrondissement	13106	Septèmes-les-Vallons
13042	Gémenos	13213	Marseille 13ème arrondissement	13107	Simiane-Collongue
13043	Gignac-la-Nerthe	13214	Marseille 14ème arrondissement	13110	Trets
13046	Gréasque	13215	Marseille 15ème arrondissement	13112	Velaux
13047	Istres	13216	Marseille 16ème arrondissement	13113	Venelles
13016	La Bouilladisse	13056	Martigues	13117	Vitrolles
13031	La Destrousse	13060	Meyreuil		
13070	La Penne-sur-Huveaune	13062	Mimet		

ANNEXE : Tableau synoptique de la réglementation relative au brûlage des végétaux dans les Bouches-du-Rhône (août 2013)

Producteur	méthode	pic de pollution ou vent moyen > 30 km/h	Hors pic de pollution et avec vent moyen < 30 km/h	
			espaces exposés aux risques d'incendies de forêt	espaces non-exposés aux risques d'incendies de forêt
Entreprises, ménages ou collectivités non soumis à Obligation Légale de Débroussaillage	brûlage des déchets verts des ménages et des collectivités		INTERDIT	
Propriétaires soumis à Obligation Légale de Débroussaillage	brûlage des produits végétaux issus de l'Obligation Légale de Débroussaillage	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre
			AUTORISÉ	INTERDIT
Exploitants forestiers	brûlage des produits végétaux issus de la gestion forestière	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre
			AUTORISÉ	INTERDIT
Exploitants agricoles et éleveurs	brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre
			AUTORISÉ	INTERDIT
	brûlage sur pied de la végétation	INTERDIT	janvier, février, mars, avril, mai, octobre, novembre, décembre	juin, juillet, août, septembre
			AUTORISÉ soumis à déclaration	INTERDIT
			AUTORISÉ soumis à déclaration**	

Quand il est **AUTORISÉ**, le brûlage des végétaux doit se réaliser dans les conditions suivantes :

- le brûlage s'effectue de 10 heures à 15 heures 30 *
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des houppiers *
- procéder à l'emploi du feu au centre d'une zone débroussaillée sur une distance de 25 mètres autour du foyer et exempté de végétation sur une largeur de 5 mètres minimum
- un seul foyer doit être allumé *
- le tas de végétaux ne doit pas dépasser 3 mètres de diamètre ni 1 mètre de hauteur *
- le foyer sera surveillé en permanence par des personnes capables d'en assurer le contrôle et l'extinction
- les cendres et résidus devront être totalement éteints par noyage du foyer *
- avant de quitter les lieux, l'extinction complète du foyer devra être vérifiée

* : voir articles 9 et 10-2 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage des déchets verts issus de l'exploitation agricole

** : voir article 22 de l'arrêté pour les conditions particulières du brûlage de la paille de riz et article 11-3 pour le brûlage réalisé pour l'entretien des prairies de production du foin de Crau

Rappels : les déchets doivent en priorité être éliminés par valorisation directe ou par toute voie respectueuse de l'environnement (collecte en déchèterie, compostage...)